CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.811 du 26 mars 1998

A. 77.833/XI-4213

En cause : **XXX**,

ayant élu domicile chez
Me J. MOKE BULUKU, avocat,
rue E. Delva 19
1020 Bruxelles,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 13 mars 1998 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 9 mars 1998 confirmant le refus de séjour la concernant;

Vu la requête introduite le 19 mars 1998 par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 16 mars 1998 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 19 mars 1998 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me MOKE BULUKU, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme M. SCHMITZ, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 12 octobre 1997 et s'est déclarée réfugiée le 16 octobre 1997; que le 8 janvier 1998, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard; que statuant sur le recours urgent le 9 mars 1998, le Commissaire général a confirmé le refus de séjour; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

> " Une convocation a été adressée le 27 janvier 1998 au domicile élu de l'intéressée pour l'inviter à venir préciser les motifs de sa demande d'asile ou à transmettre ces motifs par écrit au Commissariat général.
>
> Etant donné que l'intéressée n'a pas donné suite, sans raison valable, à la demande de renseignements dans le délai d'un mois, le Commissaire général confirme, conformément à l'article 52, § 2, 4° de la loi sur les étrangers, le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur en date du 8 janvier 1998.
>
> Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étrangère concernée peut être reconduite à la frontière du pays qu'elle a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée".

Considérant que convoquée le 27 janvier 1998 pour être entendue au Commissariat général le 11 février 1998, la requérante a fait parvenir à la partie adverse, par l'intermédiaire de son avocat, le 12 février 1998, un

certificat médical daté du 10 février 1998, attestant qu'elle était incapable de se déplacer, pour raisons de santé, du 10 février au 15 février 1998;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle reproche à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte du certificat médical du 10 février 1998 et de ne l'avoir même pas mentionné dans l'acte attaqué; qu'elle soutient que dès l'instant où la partie adverse avait décidé de la convoquer et où elle avait manifesté sa volonté d'être entendue en envoyant un certificat médical, le Commissaire général ne pouvait prendre l'acte attaqué sans avoir procédé à son audition;

Considérant que la convocation du 27 janvier 1998 porte ce qui suit :

> " Si un cas de force majeure vous empêche de répondre à la présente convocation, vous êtes instamment priée de présenter par écrit, d'une part, la preuve de la force majeure invoquée, d'autre part, les éléments que vous souhaitez invoquer à l'appui de votre demande d'asile, envoyés sous pli recommandé au Commissariat général, dans le mois qui suit la date de la présente";

Considérant que l'article 52, § 2, 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sur lequel se fonde l'acte attaqué prévoit que le séjour peut être refusé à un candidat réfugié : "Si l'étranger ne donne pas suite, sans motif valable, à une convocation ou à une demande de renseignements dans le mois de son envoi"; que lorsqu'il statue sur le recours urgent, le Commissaire général peut confirmer le refus de séjour en application de cette disposition;

Considérant que le Commissaire général n'a fondé sa décision ni sur la circonstance que la requérante ne s'est pas présentée à l'audition du 11 février 1998 ni sur le fait que le motif contenu dans le certificat

médical ne serait pas un motif valable; que le seul motif retenu par la partie adverse est l'absence de suite à une demande de renseignements dans le délai d'un mois;

Considérant que dans le recours urgent introduit le 12 janvier 1998, la requérante a exposé succinctement les faits sur lesquels elle appuyait sa demande d'asile, étant qu'elle "a fui son pays d'origine pour échapper à la répression militaire, barbare du régime de Monsieur XXX et son parti "XXX" ", "(...) qu'en tant que XXX, elle fut dénoncée par les gens de son quartier comme dignitaire du régime de XXX", "qu'il résulte de ce fait qu'elle fut visitée par les militaires de l'XXX et subissait de mauvais traitements" et "que ses véhicules furent également confisqués alors qu'elle n'était qu'une simple commerçante"; que dans le formulaire de reconnaissance de la qualité de réfugié qu'elle a complété le 26 janvier 1998, la requérante a donné, sous les rubriques n° 23 ayant trait aux "arrestations, poursuites et condamnations" et n° 24 relative aux "raisons concrètes" ayant amené le candidat réfugié à fuir son pays, des précisions et des détails concernant ces faits; qu'il apparaît que la convocation du 27 janvier 1998, en tant qu'elle demande à la requérante de présenter les éléments qu'elle souhaite invoquer à l'appui de sa demande d'asile sans lui réclamer aucune précision ou explication complémentaires, a comme seule portée d'exiger d'elle des éléments qu'elle avait déjà fournis au Commissaire général; qu'une telle demande n'a pas le caractère d'une "demande de renseignements" au sens de l'article 52, § 2, 4° de la loi du 15 décembre 1980; que l'acte attaqué se fonde sur un motif qui procède d'une application erronée de la disposition précitée;

Considérant qu'après avoir convoqué la requérante et reçu le certificat médical contenant les raisons pour lesquelles elle était empêchée de répondre à la convocation, le Commissaire général a statué sur le recours urgent sans entendre la requérante, alors qu'il ressort clairement de la lettre accompagnant l'envoi du certificat médical que la requérante souhaitait être entendue;

qu'en pareil cas, il incombe au Commissaire général d'indiquer les motifs pour lesquels il a estimé pouvoir renoncer à l'audition de l'intéressée;

Considérant que le moyen est sérieux;

Considérant que la requérante décrit en ces termes le préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué :

> " Attendu que la requérante expose qu'elle a fui son pays parce qu'elle fut maltraitée et recherchée de par ses origines de la tribu XXX du défunt Président XXX.
>
> Qu'elle fut accusée comme étant XXX et d'avoir caché certains dignitaires du régime du Président XXX;
>
> Que son identité fut prélevée par les autorités actuelles au pouvoir; qu'elle risque de subir de mauvais traitements en cas de retour au XXX";

Considérant que les faits invoqués par la requérante dont il découle que sa liberté ou sa vie pourrait être menacée si elle retourne dans son pays n'ont pas été infirmés par le Commissaire général; que le risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 9 mars 1998 confirmant le refus de séjour concernant XXX.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars 1900 nonante-huit, par :

Mme	WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M.	BOSQUET,	greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

E. BOSQUET. M.-L. WILLOT-THOMAS.